

BVGer E-6026/2013 vom 12. November 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6026_2013

FR: TAF E-6026/2013 du 12 novembre 2014

IT: TAF E-6026/2013 del 12 novembre 2014

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

La recourante invoque une constatation inexacte et incomplète de l'état de fait pertinents par l'ODM ; matériellement, ses griefs ont cependant plutôt trait à l'appréciation faite par l'ODM de la véracité de ses allégués et non à l'établissement des faits. En effet, elle ne démontre pas en quoi l'état de fait retenu par l'ODM, sur la base de ses déclarations lors des auditions, ne serait pas complet ou comporterait des inexactitudes. Elle a sollicité comme

mesures d'instruction complémentaires le témoignage de son père et l'édition du dossier de la demande d'asile de ce dernier. Le Tribunal a requis de l'ODM la production de ce dossier (...) incluant celui de la procédure de recours devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile, dans le cadre de laquelle le mandataire de la recourante représentait le père de celle-ci. Cela dit, la recourante a fait valoir les faits concernant son père qu'elle estimait importants pour sa propre demande d'asile. Elle n'a pas démontré en quoi l'audition de son père serait déterminante pour compléter l'état de fait. Il sied de rappeler ici que ce dernier a quitté la Turquie depuis de nombreuses années et que les faits à établir sont ceux que la recourante elle-même aurait vécus, qui sont à l'origine de son départ du pays fin 2012 et qui fondent sa propre demande de protection. C'est à l'intéressée qu'il appartient de rendre ces faits vraisemblables, l'audition comme témoin de son père comme d'ailleurs l'édition du dossier de celui-ci n'apparaissant d'aucune utilité à cette fin. Cela étant, le Tribunal considère que l'audition du père de la recourante n'est pas justifiée ; la requête de la recourante doit en conséquence être rejetée.

E. 3.2

S'agissant des déclarations de la recourante dans le cadre de sa procédure d'asile, force est d'abord de constater que celles-ci ont été particulièrement confuses. Lors de l'audition sur ses motifs, du 14 août 2013, elle a, à plusieurs reprises, fait référence à son état psychique et expliqué sa difficulté à s'exprimer sur les événements vécus (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q. 1 ; 33; 79). L'auditeur a été sensible à ses remarques et s'est efforcé de l'interroger de manière appropriée (cf. par ex. ibid. Q. 77). Les contradictions et imprécisions dans son discours doivent ainsi être appréciées en tenant compte des troubles de la recourante, quelles que soient les causes de ceux-ci.

E. 3.3

La recourante a d'abord fait état de nombreuses visites de gendarmes et de l'hostilité des habitants, notamment de l'imam, à l'encontre de sa famille, à l'époque où elle vivait encore au village de C._____. Elle même aurait été victime de comportements brutaux de la part des gendarmes ou des militaires. Ceux-ci seraient, ainsi qu'il ressort du rapport médical, à l'origine des angoisses dont elle souffre. Cependant, les faits allégués, remontant à l'époque où elle vivait au village, ne sont pas en relation de causalité temporelle directe avec son départ de Turquie. La recourante n'a d'ailleurs pas quitté le pays en même temps que sa mère, en 2007, afin de rester avec son frère B._____ qui souhaitait y poursuivre ses études.

E. 3.4

La recourante allègue ensuite avoir, après son arrivée à F._____, dû subir de fréquentes visites à son domicile de policiers qui auraient recherché son frère. Ceux-ci seraient venus "très souvent" (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q. 63) ou, selon l'expression utilisée, "plusieurs fois" (cf. ibid., Q. 65) ou encore "deux à trois fois par semaine" (cf. ibid. Q. 66) à leur domicile. Ils auraient accusé son frère d'avoir participé à des manifestations et auraient "emmené" ce dernier (cf. ibid. Q. 65). Son frère a évoqué des interrogatoires au poste de quelques heures, en raison de sympathies pour le parti kurde BDP. Il n'a pas été précis quant au nombre de ces interrogatoires ; cependant, il n'a, pour le moins, jamais fait état d'interventions aussi fréquentes que ce que laisse entendre sa soeur. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable un engagement politique qui aurait pu justifier des visites policières aussi nombreuses que celles mentionnées par la recourante (deux à trois fois par semaine).

Celle-ci n'a ainsi pas rendu crédible l'existence de mesures policières de surveillance d'une intensité telle qu'elles devraient être assimilées à une pression psychique insupportable, au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.5

S'agissant des brutalités qu'elle aurait subies de la part des policiers à la recherche de son frère depuis son arrivée à F._____, les déclarations de la recourante sont tout aussi confuses. Elle a affirmé que les policiers venaient très souvent et qu'elle avait été battue "plusieurs fois" (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q. 63). En réponse à des questions précises de l'auditeur, elle a toutefois toujours fait allusion à la même visite policière, qui aurait eu lieu peu avant son départ de Turquie (cf. ibid. Q. 74). Les policiers auraient forcé la porte de l'appartement qu'elle partageait avec son frère. Ils lui auraient donné des gifles, au point que sa tête aurait frappé le mur, lui auraient donné "des coups sur le ventre" (cf. ibid. Q. 73, 82, 91) et l'auraient insultée (cf. ibid. Q. 73). Invitée expressément à parler des autres visites policières, elle s'est continuellement exprimée de manière vague, faisant référence à des faits remontant à l'époque où sa famille vivait au village (cf. ibid. Q. 86, 92-93). Il y a donc lieu de retenir qu'elle ne prétend avoir fait l'objet de graves comportements de la part des policiers à F._____ qu'à l'occasion de cette incursion de la police à leur domicile, en octobre 2012. S'agissant de cette visite qui serait la cause directe de son départ de Turquie, les déclarations de la recourante sont, comme l'a relevé l'ODM, contradictoires. Lors de son audition sommaire, elle a déclaré que son frère était rentré à la maison après être allé au four du quartier, qu'il était tout pâle, qu'elle lui avait demandé ce qui s'était passé et qu'il lui avait répondu qu'on avait tiré sur lui (cf. pv de l'audition du 27 novembre 2012 p. 8). Lors de l'audition sur ses motifs en revanche, elle a déclaré que son frère n'était plus jamais retourné à la maison après qu'on lui eut tiré dessus (cf. pv de l'audition sur les motifs, Q. 85 et Q. 105). Le fait que la recourante ne soit pas à l'aise dans la langue turque (cf. ibid. Q. 93) et qu'elle souffre de troubles psychiques et se soit sentie nerveuse lors de l'audition peut difficilement expliquer une contradiction de ce genre. Il est également peu plausible que la police débarque chez la recourante tout de suite après cette fusillade et que sa soeur qui habitait le même immeuble puisse ainsi prévenir leur frère de ne pas revenir à la maison. La recourante n'explique d'ailleurs pas à quel moment sa soeur serait intervenue et pourquoi les policiers n'auraient pas également recherché le recourant chez cette dernière. Par ailleurs et surtout, le frère de la recourante a également livré un récit confus de cet incident, sans donner un quelconque indice permettant d'expliquer des recherches policières à son encontre. En résumé, le récit de la recourante concernant cet événement est confus et n'est pas corroboré par les déclarations de son frère, tout aussi évasives. En outre, il n'est pas étayé par de quelconques moyens de preuve. Enfin, l'intervention policière alléguée ne s'explique pas non plus au regard du profil politique du frère de l'intéressée.

E. 3.6

En conséquence, l'ODM a, à bon droit, refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la recourante et rejeté sa demande d'asile.

E. 3.7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas

de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LA si.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 6.5

En l'occurrence, le Tribunal considère, pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, que la requérante n'a pas établi un risque personnel et avéré de traitement illicite en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 6.6

Dès lors, l'exécution du renvoi de la requérante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite.

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LET, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 7.2

Il est notoire que la Turquie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2013/2).

E. 7.3

La recourante, aujourd'hui âgée de (...) ans, aurait toujours vécu auprès d'autres membres de sa famille. Elle n'aurait pratiquement pas été scolarisée et ne disposerait d'aucune formation professionnelle. En outre, elle souffre de troubles anxio-dépressifs et nécessite un traitement. Il n'y a toutefois aucune raison de penser qu'elle ne pourrait pas, en cas de retour en Turquie, où vivent notamment trois de ses soeurs mariées, bénéficier de l'encadrement familial nécessaire. En outre, il doit être admis qu'elle pourra continuer à recevoir, comme par le passé, une aide financière de son père. Le recours interjeté par son frère B. _____ étant rejeté par arrêt de ce jour, elle devrait également pouvoir être soutenue par ce dernier. Le Tribunal n'ignore pas les troubles psychiques dont souffre la recourante, selon les rapports déposés, ni le fait que son état nécessite un traitement médicamenteux de même que, dans la mesure du possible, un suivi psychologique. Elle n'a toutefois pas rendu crédible que ces troubles sont d'une spécificité et d'une gravité telles qu'elle pourrait être privée en cas de retour dans son pays d'origine de soins essentiels. Il appartient en l'état au thérapeute qui la suit actuellement, de même qu'aux membres de sa famille, de l'aider à se préparer à un retour dans son pays d'origine, de manière notamment à éviter une décompensation liée à son départ de Suisse.

E. 7.4

En définitive, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.